

et les différents âges et contextes des victimes appellent des réponses juridiques et des programmes différents;

b) élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre des lois nationales afin d'établir la responsabilité pénale des prestataires de services, des clients et des intermédiaires impliqués dans la prostitution des enfants, le trafic d'enfants, la pornographie infantile, y compris la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et toute autre activité sexuelle illégale;

c) élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre les lois, politiques et programmes nationaux qui protègent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre des sanctions pénales et veiller à ce que les enfants aient pleinement accès à du personnel et à des services d'aide ayant une attitude amicale avec eux, dans tous les secteurs, particulièrement dans les domaines légaux, sociaux et sanitaires;

d) dans le cas du tourisme sexuel, élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre des lois qui pénalisent les actes commis par des ressortissants du pays d'origine à l'encontre d'enfants du pays de destination ("lois pénales extraterritoriales"), promouvoir l'extradition et les autres dispositions garantissant qu'une personne exploitant un enfant dans un but sexuel dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination; renforcer les lois et leur application contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants des pays de destination, en particulier en confisquant et saisissant les biens et les bénéfices ainsi qu'en appliquant d'autres sanctions; et partager les informations pertinentes;

e) dans le cas du trafic d'enfants, élaborer et mettre en oeuvre des lois, politiques et programmes nationaux visant à protéger les enfants contre le trafic à l'intérieur ou au travers des frontières et sanctionner les trafiquants; dans les

situations de passage de frontière, traiter ces enfants de façon humaine dans le cadre des législations nationales sur l'immigration, et établir des accords de réadmission garantissant leur retour sains et saufs dans leur pays d'origine avec l'aide de services de soutien; et mettre en commun toutes les informations pertinentes;

f) identifier et renforcer ou établir des réseaux entre les services nationaux et internationaux chargés de l'application des lois nationales et internationales, y compris Interpol, et la société civile en vue de surveiller l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; instituer des unités spéciales parmi le personnel chargé d'appliquer les lois, disposant de ressources suffisantes et de services adaptés aux enfants, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants; nommer des agents de liaison chargés de protéger les droits des enfants lors des enquêtes policières et des procédures judiciaires engagées afin d'échanger des informations clés; et donner à tout le personnel chargé d'appliquer les lois une formation sur le développement des enfants et les droits des enfants, en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et sur la législation nationale;

g) identifier et encourager l'instauration de réseaux et de coalitions nationaux et internationaux au sein de la société civile afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; encourager l'action et l'interaction entre les communautés, les familles, les organisations non gouvernementales, le monde des affaires, y compris les agences de voyage, l'Organisation mondiale du tourisme, les employeurs et les syndicats, l'industrie de l'informatique et de la technologie, les médias, les associations professionnelles, et les prestataires de services, afin de surveiller et de dénoncer les cas d'exploitation sexuelle aux autorités, et